

Faculté

de droit, de sciences politiques et de gestion

Université de Strasbourg

ANNÉE D'ÉTUDES

MATIÈRE

SESSION DE

20 24

10

NOTE	APPRÉCIATION DU CORRECTEUR
14 /20	Bon travail.

Monsieur Piteau fait face à plusieurs problématiques relatives à la contestation de décisions lui retirant la direction du centre de recherches (I), à la contestation d'une décision de nomination (II) et enfin à la contestation d'une lettre de retenue sur son traitement et d'un titre de perception (III).

I/ La contestation des décisions portant sur le retrait de la direction du centre de recherches

Le justiciable souhaite contester une décision l'informant du retrait de la direction (A) ainsi que la décision de retrait (B).

A titre liminaire, il convient de préciser que les litiges relatifs aux agents publics relèvent de la compétence du juge administratif (TL, 1936, Berkani).

En l'espèce, le client est un professeur des Universités - praticien - hospitalier (PU-PH). Dès lors, il s'agit d'un agent public.

Par conséquent, la juridiction administrative est effectivement compétente.

A/ La décision portant sur le retrait de la direction du Centre

* (CE, an. 1950, Dame Lamotte)

En droit, toute décision administrative peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, sous réserve que la décision fasse grief*. En effet, les mesures d'ordre intérieur, les actes préparatoires et les actes de droit souple ne font pas grief. En vertu de la jurisprudence GISTI, les actes de droit souple sont susceptibles d'être contestés s'ils exercent des effets notables sur la situation du requérant (CE, 1000, GISTI). Ainsi, est susceptible de recours, le communiqué de presse au titre duquel un ministre annonce l'édiction future d'un acte réglementaire (CE, 1022, Association territoires de musique).

En l'espèce, une décision a été notifiée le 3 novembre 2023 à l'agent public. Cette décision avait pour objet de l'informer que la direction du Centre de recherches lui était reprise. Il ne fait pas de doute que cette décision a des effets sur la situation de cet agent.

En conséquence, un recours pour excès de pouvoir devrait être déclaré recevable.

(*) page 8.

B/ La décision de retrait de la responsabilité du service

Il convient de vérifier à nouveau la justiciabilité de la décision (1) puis la recevabilité d'un recours compte-tenu du délai (2).

1/ la justiciabilité de la décision

A l'instar de la partie I.A., une décision doit faire grief pour être contestée. S'agissant des décisions prises à l'encontre des agents, elles peuvent constituer des mesures d'ordre intérieur qui portent sur l'organisation du service et sont ainsi insusceptibles de recours. Cependant, dès lors qu'une décision porte atteinte aux droits et obligations que tire l'agent de son statut ou porte atteinte à une liberté fondamentale, la décision est susceptible de recours (Lé, rev., 2015, Boujolly).

En l'espèce, la décision a pour objet le retrait de la responsabilité du service d'hématologie à l'agent public. Une telle décision affecte nécessairement les droits de cet agent ainsi que son traitement.

Par conséquent, la décision est susceptible de recours.

2/ Sur la tardiveté du recours

En droit, aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative (CJA), le délai de recours contre une décision administrative est de deux mois, sous réserve que les voies et délai de recours aient été indiqués dans la décision (art. R. 421-5 CJA). Selon l'article L. 112-3 du Code des relations entre ^{le public} l'administration, l'administration assure réception des demandes qui lui sont adressées et indique les voies et délai de recours, sous peine que le délai ne soit pas opposable (L. 112-6 CRPA). Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux relations entre l'agent et l'administration (L. 112-2 CRPA). Par ailleurs, il est toujours possible d'adresser un recours gracieux ou hiérarchique contre une décision administrative ce qui a pour

effet de proroger le délai de recours contentieux soit à compter du rejet explicite du recours, soit à compter de la naissance d'une décision implicite de rejet au bout de deux mois (art. L. 231-4 CRPA, dans le cadre des relations entre les agents et l'administration).

En l'espèce, la décision de retrait de la responsabilité d'amina le service d'hématologie clinique a été prise le 24 janvier 2024. Le délai de recours contentieux initial devrait expirer le 25 mars 2024. Or, l'agent a adressé à son supérieur hiérarchique une contestation de cette décision ce qui peut être qualifié de recours hiérarchique et a pour effet de proroger le ^{délai de} recours jusqu'au 15 juillet 2024 dès lors qu'une décision implicite de rejet est née 14 mai 2024.

Par conséquent, le recours est toujours envisageable pour contester cette décision.

II / La contestation de la décision de nomination

Il convient ici de distinguer l'intérêt à agir de l'agent (A), puis celui du syndicat (B).

A / L'intérêt à agir du requérant

En droit, l'exercice d'un recours pour excès de pouvoir implique de démontrer d'un intérêt à agir. Cet intérêt doit être direct, certain, personnel et légitime. En ce sens, s'agissant de la contestation d'une décision portant nomination d'un fonctionnaire, un agent n'a ^{un} intérêt direct à agir que s'il justifie qu'il disposait d'une vocation et des compétences nécessaires pour exercer cette fonction (CE, 1944, Rolat).

En l'espèce, l'agent s'est fait remplacer et souhaite contester la décision de nomination de son successeur. Si l'intérêt à agir semble ici certain, légitime et personnel, la question ne pose s'agissant du caractère direct. En effet, il doit justifier des compétences dont il dispose pour exercer la fonction. Or, il ressort de l'énoncé que le successeur n'est pas PV - PH contrairement à notre client et cela en violation des statuts de l'université.

Par conséquent, l'agent justifie d'un intérêt à agir, il pourra notamment invoquer une erreur dans la qualification juridique des faits.

B / L'intérêt à agir du syndicat

De la même manière que pour les personnes physiques, les personnes morales doivent justifier d'un intérêt à agir. Cet intérêt s'apprécie notamment au regard de l'objet statutaire (CE, 1906, Syndicat des patrons ciffeurs). S'agissant des syndicats, ces derniers

ne peuvent contester des décisions individuelles défavorables que si elles portent atteinte aux droits défendus par le Syndicat (CE, 1991, Syndicat Intersc (FOT)).

En l'espèce, l'agent s'intéresse au l'intérêt à agir dont pourrait disposer le syndicat pour agir contre la décision. Les statuts du Syndicat prévoient qu'il doit protéger les intérêts des PU-PA. Or, dès lors que la décision de nomination d'un agent non PU-PA contredit les statuts de l'unicité, cette décision individuelle porte atteinte aux droits défendus par le syndicat et notamment aux PU-PA.

Il en résulte que le syndicat aura intérêt à agir.

II/ la contestation du titre de perception et de la décision portant retenue ou traitement

Il convient de distinguer le titre de perception (A) de la décision portant retenue (B).

A/ La contestation du titre de perception

En droit, le Conseil d'Etat a considéré que la contestation d'un titre exécutoire s'effectue au titre d'un recours de plein contentieux (CE, ans, 1988, M'Baham). A ce titre, la contestation d'une somme tendant au paiement d'une somme d'argent requiert que les requêtes et mémoires soient présentées par un avocat (Jur. R. 431-2 CSA).

En l'espèce, le titre de perception a pour objet le paiement par

L'agent au titre de rétrocessions la partie de son traitement pour absence de service fait. Il s'agit alors d'un acte exécutoire tendant au paiement d'une somme d'argent.

Il en résulte que l'agent pourra exercer un recours de plein contentieux devant le juge administratif, et cela en ayant recours à un avocat.

B) la décision portant retenue sur traitement

En principe, toute décision administrative peut faire l'objet d'un recours administratif (CE, en. 1950, Dame Lamotte). Il en va de même pour les décisions à objet purement pécuniaire relatives à un refus de paiement ou une demande de paiement de la part de l'administration. Un tel recours ^{en annulation} ne nécessite alors pas le mandatement d'un avocat (CE, 1912, Lafage). Au surplus, l'agent peut réclamer le paiement de la somme demandée ou de la somme réclamée par l'administration sans que ces conclusions qui s'ajoutent aux conclusions d'annulation ne changent la nature du recours pour excès de pouvoir. Le ministère d'avocat n'est alors toujours pas obligatoire (CE, 2011, Mancay).

En l'espèce, la décision de retenue sur traitement constitue une décision à objet purement pécuniaire. Dès lors, la demande tendant à l'annulation de cette décision conserve la nature de recours pour excès de pouvoir.

Il en résulte que l'agent pourra exercer un recours pour excès de pouvoir et cela sans être représenté par un avocat.

⊛ Suite page 2 (partie I. A):

Ensuite, la recevabilité du recours implique de respecter un délai de recours de deux mois (art. R. 421-1 (JA)) sous réserve que les motifs et délai de recours aient été indiqués dans la décision (R. 421-5 (JA)). A défaut, les délais sont opposables. Ainsi, le requérant dispose alors d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ou qu'il en a eu connaissance (CE, an., 2016, Galaj).

En l'espèce, le président de l'Université a informé l'agent le 3 novembre qu'il lui retirait la direction du centre de recherches. Or cette décision ne contenait pas l'indication des motifs et délai de recours de tel sorte que le délai de deux n'est pas opposable. Ainsi, l'agent pourra exercer un recours jusqu'au 3 novembre 2024. Sous réserve que cette date soit effectivement la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dès lors, un recours est toujours envisageable.